

Statuts de la LNB

Statuts de la LNB

Préambule

Pour l'application des dispositions des statuts et règlements de la Ligue de Nationale de Basket, et sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables :

- Club : groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball (dite « association-support ») et, le cas échéant, d'une société sportive professionnelle constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. En l'absence de précision contraire, la référence à un « club » vise l'entité juridique qui est membre de la LNB (société sportive professionnelle ou association en l'absence de constitution de société)
- FFBB : Fédération Française de Basket-ball
- LNB : Ligue de Nationale de Basket

Par ailleurs, dans l'ensemble des textes de la LNB (statuts, règlements, etc..), et sauf lorsqu'il est fait référence aux joueurs, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. De même, sauf si cela est expressément stipulé autrement, la mention du « Basket » ou du « Basket-ball » s'entend comme faisant référence au « Basket-ball professionnel masculin ».

CHAPITRE I^{er} – BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Origine - Forme.

La FFBB a créé le 27 juin 1987, en application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport, une ligue Professionnelle dénommée Ligue Nationale de Basket.

La LNB est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

Article 2 : Durée.

La LNB est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège social de la LNB est fixé à au 46/52 rue Albert, 75013 Paris.

Article 4 : Objet.

La LNB prend toute décision concernant l'organisation et le développement du Basket-Ball professionnel masculin.

Elle assure l'organisation des compétitions sportives définies par la convention conclue avec la FFBB ou toutes autres qu'elle serait amenée à créer dans le cadre et les limites de ses compétences.

Ses missions sont en particulier :

- (i) d'organiser, gérer et réglementer des compétitions nationales professionnelles et Espoirs auxquelles participent les clubs membres de la LNB, tant sur le plan sportif que sur le plan financier, et de contribuer à leur promotion et leur développement,
- (ii) de représenter le Basket-ball professionnel masculin,
- (iii) de contribuer à la formation des futurs basketteurs professionnels,

- (iv) de défendre les intérêts matériels et moraux du Basket-ball professionnel masculin, notamment en vue d'assurer la pérennité des clubs,
- (v) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet, et notamment de commercialiser les droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise,
- (vi) et de façon générale de gérer et coordonner les activités dont elle a la charge en application et en conformité avec les statuts et règlements de la FFBB et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFBB et la LNB en application des dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du Sport.

Article 5 : Les membres composant la LNB.

La LNB a pour membres les clubs admis à participer aux championnats de France masculins professionnels de première division et de seconde division.

Ils sont constitués sous les formes prévues aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport lorsqu'a été constituée une société sportive professionnelle ou, à défaut, sous forme d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. A titre exceptionnel et lorsque des considérations d'intérêt général, notamment de proximité géographique, le commandent, des organismes de droit étranger peuvent également être membres de la LNB. Dans l'objectif de favoriser le respect de l'équité sportive et dans une optique de régulation économique des compétitions, ces derniers peuvent, dans des conditions fixées par les Règlements de la LNB, faire l'objet de droits et obligations distincts.

Lorsque, en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, une association, dite association-support, a constitué une société sportive professionnelle, seule cette société est membre de la LNB et l'association-support est affiliée à la FFBB. En l'absence de constitution d'une société sportive professionnelle, l'association est affiliée à la FFBB et à la LNB.

La liste des clubs admis à participer aux championnats professionnels est arrêtée par le Comité Directeur de la LNB, le cas échéant à titre provisoire et/ou sous conditions suspensives, eu égard notamment aux décisions des organes de contrôle de gestion.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées chaque année par le Comité Directeur de la LNB.

En outre, la participation aux compétitions gérées par la LNB est subordonnée au paiement préalable et intégral de droits d'accès, dont les modes de calculs et les modalités de paiement sont précisés par les Règlements de la LNB.

La qualité de membre se perd par :

- (i) la relégation ou la rétrogradation en division amateur ;
- (ii) le non-engagement d'un club en championnat professionnel de première ou seconde division, pour quelque cause que ce soit ;
- (iii) le constat, par le Comité Directeur, du non-paiement des cotisations dues après mise en demeure demeurée infructueuse ;
- (iv) l'exclusion prononcée par les organismes disciplinaires compétents ;
- (v) la liquidation judiciaire d'un club.

Les conséquences de la transformation de clubs par voie de fusion ou de scission sont traitées dans les Règlements de la LNB, en conformité avec les Règlements de la FFBB.

CHAPITRE II – LES ORGANES DE LA LNB

Section 1 – L'Assemblée Générale

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale.

I. L'Assemblée Générale de la LNB est composée des personnes suivantes :

- (i) le représentant de chaque club de première division professionnelle. Celui-ci peut être, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les Assemblées Générales électives ou de révocation, soit le Président, soit un dirigeant, gérant, administrateur ou cadre dirigeant salarié dudit club expressément mandaté par le Président ;
- (ii) le représentant de chaque club de seconde division professionnelle. Celui-ci peut être, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les Assemblées Générales électives ou de révocation, soit le Président, soit un dirigeant, gérant, administrateur ou cadre dirigeant salarié dudit club expressément mandaté par le Président ;
- (iii) quatre représentants du Comité Directeur de la FFBB, parmi lesquels au moins une femme, désignés par celui-ci en son sein ;
- (iv) trois personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la FFBB. Ces personnes ne peuvent, au jour de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat :

- a. être membres du Comité Directeur de la FFBB ;
 - b. être représentantes légales ou avoir des fonctions salariées ou autres au sein d'un club membre de la LNB ou de son association-support ou d'une des organisations représentatives visées au présent article ;
 - c. détenir le contrôle exclusif ou conjoint ou exercer une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, sur un club ou sur une entité actionnaire d'un club membre de la LNB, et ce directement ou par personne interposée ;
 - d. être actionnaire (c'est-à-dire détenir une participation supérieure ou égale à 5%), directement ou par personne interposée, d'un club membre de la LNB ;
- (v) neuf personnalités qualifiées, désignées par les organisations les plus représentatives des joueurs professionnels, des clubs professionnels et des entraîneurs professionnels. L'organisation la plus représentative des clubs professionnels désigne sept personnalités qualifiées, parmi lesquelles au moins une femme. Les deux organisations les plus représentatives des joueurs et des entraîneurs désignent chacune une personnalité qualifiée. Est considérée comme personnalité qualifiée toute personne disposant d'une expérience et/ou ayant fait la démonstration d'une compétence significative au sein d'une discipline sportive relevant d'une fédération sportive délégataire ou gérée par une ligue sportive professionnelle et ayant ainsi concouru à son développement.
- Ces personnalités qualifiées ne peuvent, au jour de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat :
- a. être membres du Comité Directeur de la FFBB ;
 - b. être représentantes légales ou avoir des fonctions salariées ou autres au sein d'un club membre de la LNB ou de son association-support ou d'une des organisations représentatives visées au présent article ;
 - c. détenir le contrôle exclusif ou conjoint ou exercer une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, sur un club ou sur une entité actionnaire d'un club membre de la LNB, et ce directement ou par personne interposée ;
 - d. être actionnaire (c'est-à-dire détenir une participation supérieure ou égale à 5%), directement ou par personne interposée, d'un club membre de la LNB ;
- (vi) le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels;
- (vii) le Président de la Commission médicale de la LNB, ou son représentant dûment mandaté ;
- (viii) le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des entraîneurs ;
- (ix) le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des arbitres. A défaut d'existence d'une telle organisation, cette désignation est effectuée par la FFBB.

Le Comité Directeur a seul compétence pour apprécier, en fonction de critères objectifs, la notion « d'organisation la plus représentative ».

II. Les membres de l'Assemblée Générale doivent, au jour de leur élection ou de leur désignation ainsi que le jour de l'Assemblée Générale à laquelle ils siègent, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFBB.

Lorsque le représentant d'un club n'est pas le Président du Conseil d'administration ou du Directoire de celui-ci ou que le représentant d'une des organisations représentatives n'est pas son Président, son identité est notifiée au moyen d'un mandat adressé à la LNB par le Président du club ou de l'organisation concerné au plus tard trois jours avant l'Assemblée Générale en cause.

L'identité des personnes désignées est notifiée à la LNB :

- au plus tard quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale devant procéder au renouvellement complet quadriennal du Comité Directeur de la LNB ou avant celle devant pourvoir à une vacance au Comité Directeur concernant une personne désignée à l'Assemblée Générale ;
- au plus tard trois jours avant l'Assemblée Générale suivant la vacance si celle-ci ne concerne pas une personne siégeant au Comité Directeur.

Les personnes désignées demeurent membres de l'Assemblée Générale de la LNB jusqu'à ce qu'elles ne remplissent plus les conditions pour être désignées ou que l'autorité qui les a désignées notifie à la LNB leur remplacement, à l'exception des personnalités qualifiées désignées par les organisations les plus représentatives des joueurs professionnels, des clubs professionnels et des entraîneurs professionnels qui sont inamovibles sauf si elles tombent sous le coup d'une incompatibilité ou si elles sont élues à la présidence de la LNB.

Sans préjudice des dispositions relatives aux procurations, une même personne ne peut être membre de l'Assemblée Générale qu'à un seul titre.

Le Président peut convier à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, toutes les personnes dont il juge la présence utile. Ces invitations peuvent être permanentes ou temporaires.

Article 7 : Les différentes Assemblées Générales

Les différents types d'Assemblée Générale sont :

- (i) l'Assemblée Générale ordinaire ;
- (ii) l'Assemblée Générale électorale ;
- (iii) l'Assemblée Générale exceptionnelle ;
- (iv) l'Assemblée Générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, chacune dans le respect des règles qui lui sont propres.

(i) *Assemblée Générale ordinaire*

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- a) entre le 15 mai et le 15 juillet, en vue notamment de clôturer la saison écoulée et d'adopter la définition des orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNB ainsi que de se voir présenter le budget primitif adopté par le Comité Directeur ;
- b) dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes, en vue de l'approbation de ceux-ci et de se voir présenter le budget définitif adopté par le Comité Directeur.

(ii) *Assemblée Générale électorale*

L'Assemblée Générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et à celle du Président.

Elle se réunit :

- a) pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Directeur ;
- b) pour pourvoir aux postes vacants relevant de sa compétence ;
- c) à la suite de la révocation du Comité Directeur en vue d'élire un nouveau Comité Directeur et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires.

(iii) *Assemblées Générales exceptionnelles*

L'Assemblée Générale se réunit en session exceptionnelle dans les cas suivants :

- a) en vue de la révocation du Comité Directeur, sur décision du Président ou à la demande de la moitié des clubs ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale ;
- b) dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 32, à la demande du quart des clubs ou du quart des membres de l'Assemblée Générale ;
- c) sur tout autre sujet, sur décision du Comité Directeur ou du Président ou à la demande de la moitié des clubs ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires. S'agissant de l'Assemblée Générale exceptionnelle réunie pour se prononcer sur la révocation du Comité Directeur, les règles spécifiques applicables sont prévues à l'article 16.

(iv) Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 13, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la LNB.

Article 8 : Convocation de l'Assemblée Générale-Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la LNB ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président le plus âgé. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres composant l'Assemblée Générale de la LNB par tout moyen au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale de la LNB.

Ce délai peut être réduit à trois jours si le Comité Directeur considère qu'il y a urgence.

Sauf dans l'hypothèse d'une convocation en vue de la révocation du Comité Directeur ou d'une convocation à la demande du Président ou de clubs ou de membres de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur qui peut alors seul décider, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, de retirer un point prévu à l'ordre du jour.

Tout ajout à l'ordre du jour doit être demandé par au moins la moitié des clubs ou la moitié des membres de l'Assemblée Générale, ou par le Comité Directeur, et doit être approuvé, en début de séance, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNB ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur de la LNB et/ou à distance, dans les conditions prévues à l'article 26. La présidence de

l'Assemblée Générale de la LNB est assurée par le Président de la LNB ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président désigné par le Président ou, à défaut, par le vice-Président le plus âgé.

Article 9 : Assemblée Générale-Quorum

Sauf disposition contraire, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les personnes présentes portent la moitié au moins du nombre total des voix.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de dix jours, ou de trois jours en cas d'urgence, et délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le quorum s'apprécie à l'occasion de chaque vote, le cas échéant en tenant compte des pondérations de votes propres à chaque vote, en tenant compte le cas échéant des arrivées ou des départs de membres en cours d'Assemblée Générale. Dès lors qu'il a été constaté que le quorum est respecté, il est présumé atteint pour toute la durée de l'Assemblée Générale, sans préjudice d'éventuelles vérifications demandées par des membres de celle-ci.

Dans le cadre des Assemblées Générales tenues en présence physique des membres, une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum. Dans le cadre des Assemblées Générales tenues au moins partiellement à distance, cette feuille émargée est remplacée ou complétée par tous documents permettant de prouver le respect du quorum tel que, s'agissant des Assemblées Générales tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connections à la solution utilisée. Ce ou ces documents sont annexés au procès-verbal.

Article 10 : Assemblée Générale--Votes

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont ainsi répartis :

- (i) Chaque club de première division membre de la LNB dispose de deux voix.
- (ii) Chaque club de seconde division membre de la LNB dispose d'une voix.
- (iii) Les quatre représentants du Comité Directeur de la FFBB, disposent chacun de deux voix.
- (iv) Le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels dispose de deux voix.
- (v) Tous les autres membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de seconde division, sur une compétition qui concerne exclusivement les clubs de seconde division ou sur l'élection des représentants de deuxième division au Comité Directeur, chaque club de première division dispose d'une voix, et chaque club de seconde division dispose de deux voix. Les autres membres disposent d'une seule voix à l'exception des quatre représentants du Comité Directeur de la FFBB et du Président de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels, ou son représentant dûment mandaté, qui disposent chacun de deux voix.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne concernent pas les votes portant sur les sujets suivants :

- a) nombre de clubs participant au Championnat de France de seconde division,
- b) nombre et conditions d'accessions et de relégations entre le Championnat de France de première et celui de seconde division, ou entre le Championnat de France de seconde division et la division inférieure relevant de la FFBB.

Sous réserve de l'alinéa suivant, le vote par procuration est autorisé dans le cadre de la tenue de l'Assemblée Générale, chaque membre de l'Assemblée Générale de la LNB pouvant donner procuration à tout autre membre de l'Assemblée Générale. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'une seule procuration, sans préjudice de la possession d'un éventuel mandat interne à un club ou une organisation¹.

Le vote par procuration n'est pas admis lors de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection du Président de la LNB et des membres du Comité Directeur ou de celle convoquée en vue de la révocation du Comité Directeur. Lors de ces Assemblées Générales, un Président de club peut toutefois donner mandat mais uniquement à un mandataire social figurant sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la société sportive dudit club ou à une personne appartenant au Bureau de l'association sportive en cas d'absence de société.

La possession d'une licence en cours de validité délivrée par la FFBB est requise pour toute personne membre de l'Assemblée Générale ou titulaire d'un mandat.

¹ A titre d'exemple :

- (i) *un Président de club peut donner mandat à un dirigeant, gérant, administrateur ou cadre dirigeant salarié dudit club pour représenter ce club à l'Assemblée générale de la LNB ;*
- (ii) *un club A peut donner procuration à un club B pour exercer ses droits lors de l'Assemblée générale de la LNB, ce club B pouvant être représenté par son Président ou, le cas échéant, par un dirigeant, gérant, administrateur ou cadre dirigeant salarié de ce club B titulaire d'un mandat signé dudit Président.*

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Toutefois, sous réserve d'un vote préalable en ce sens à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés, le comité directeur peut soumettre à l'assemblée générale qu'une question particulière soit traitée selon des règles de décision spécifiques. En cas d'égalité, la voix du Président de la LNB est prépondérante sauf si le vote a lieu à bulletin secret.

Les votes s'effectuent à main levée. Par exception, les votes ont lieu à bulletin secret à la demande du Président ou de membres composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix, ou lorsqu'ils portent sur des personnes.

Article 11 : Assemblée Générale-Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale de la LNB sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transmises à la FFBB.

Le relevé des décisions de l'Assemblée Générale de la LNB sera communiqué à l'ensemble de ses membres et au Comité Directeur, dans le mois qui suivra ladite Assemblée. Il sera également publié sur le site Internet de la LNB.

Article 12 –Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an aux dates prévues au a) du (i) de l'article 7. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNB dans la limite de son objet.

Pour ce faire :

- elle définit la forme des compétitions (nombre de clubs, promotion/relégations, format) en accord avec la FFBB ;
- elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur de la LNB et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNB ;
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et des commissaires aux comptes ;
- elle vote le budget adopté par le Comité Directeur ;
- elle adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur de la LNB ;

- elle se prononce sur les modifications de la convention passées entre la FFBB et la LNB et ses annexes ;
- elle décide des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution des hypothèques, de la régularisation des baux de plus de neuf ans ainsi que de la régularisation des emprunts excédant la gestion courante ;
- elle nomme le commissaire aux comptes.

En tant que de besoin, les compétences ci-dessus peuvent également être exercées à l'occasion d'Assemblées Générales exceptionnelles.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider soit de la modification des statuts soit de la dissolution de la LNB.

Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la FFBB.

La réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire intervient sur la demande du Comité Directeur ou à la demande de membres composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix. Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée du projet de modification et de sa motivation.

La convocation est adressée dans les conditions habituelles par le Président de la LNB assortie des propositions de modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Section 2 – Le Comité Directeur

Article 14 : Composition du Comité Directeur.

La LNB est administrée par un Comité Directeur de vingt membres, présidé par le Président de la LNB, titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par la FFBB :

- cinq représentants des clubs de première division élus par l'Assemblée Générale de la LNB ;

- trois représentants des clubs de seconde division élus par l'Assemblée Générale de la LNB ;
- trois des représentants du Comité Directeur de la FFBB, parmi lesquels au moins une femme, désignés par lui parmi ceux siégeant à l'Assemblée Générale de la LNB ;
- quatre des personnalités qualifiées, dont au moins une femme, siégeant à l'Assemblée Générale de la LNB et y ayant été désignées par les organisations les plus représentatives des joueurs professionnels, des clubs professionnels et des entraîneurs professionnels, élues par l'Assemblée Générale ;
- une des personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée Générale de la LNB et y ayant été désignées par le Comité Directeur de la FFBB, élue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de la FFBB ;
- le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des clubs membres de la LNB ;
- le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels;
- le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des entraîneurs ;
- le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des arbitres. A défaut d'existence d'une telle organisation, cette désignation est effectuée par la FFBB.

Article 15 : Comité Directeur - Eligibilité – Candidatures – Election – Désignations - Fin de mandat - Vacance.

I. Les membres du Comité Directeur sont désignés, ou élus par l'Assemblée Générale, selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Comité Directeur s'effectue au plus tôt le 1^{er} mai précédant la quatrième date anniversaire du précédant renouvellement et au plus tard le 1^{er} septembre suivant la même date.

Tout candidat au Comité Directeur doit remplir les conditions d'éligibilité (ou de désignation pour les personnes désignées) :

- au jour de la date limite de présentation des candidatures ou de notification des désignations ;
- ainsi que le jour de déroulement de l'élection et pendant toute la durée du mandat, sous réserve des dispositions particulières s'agissant du renouvellement des licences.

Seules peuvent être élues ou désignées au Comité Directeur de la LNB les personnes titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par la FFBB, ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection ou de la désignation, et titulaires de leurs droits civiques.

En outre, sont inéligibles et ne peuvent être désignées :

- (i) Les personnes sous le coup d'une peine d'interdiction de droit de vote et/ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- (ii) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- (iii) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes ;
- (iv) Les personnes exerçant la fonction d'agent sportif ou exerçant une quelconque fonction au sein d'un opérateur de paris sportifs.

II Seuls peuvent être élus parmi les représentants des clubs de première et seconde divisions professionnelles ceux visés aux (i) et (ii) du I. de l'article 6 des présents statuts.

Un appel à candidatures est lancé au moins quarante jours avant la date de l'Assemblée Générale élective. Les candidatures au Comité Directeur doivent être soit déposées au siège de la LNB contre récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen probant, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale élective.

Pour les élections partielles en raison d'une vacance au sein du Comité Directeur, le délai pour les appels à candidatures est d'au moins trois semaines et celui pour le dépôt des candidatures est d'au moins quinze jours.

La lettre de candidature ou la lettre de désignation mentionne le nom, prénom, l'adresse, la qualité du candidat, le numéro de sa licence en cours ainsi que la présentation d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent issu par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des candidats certifiant du respect des conditions générales d'éligibilité ou de désignation.

III. Les noms des personnes désignées pour siéger au Comité Directeur doivent être notifiées à la LNB au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale chargée de procéder au renouvellement du Comité Directeur. Ces personnes demeurent membres du Comité Directeur jusqu'à ce qu'elles ne remplissent plus les conditions à remplir pour être désignées ou que l'autorité qui les a désignées notifie à la LNB leur remplacement.

Lors des Assemblées Générales électorales, les élections se déroulent au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours selon les modalités suivantes:

- au 1^{er} tour de scrutin l'élection se fait, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir et pour chaque catégorie, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- dans l'hypothèse d'un second tour l'élection se fait à la majorité relative ;
- en cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort.

Si à l'issue du premier tour, il est constaté que deux ou plusieurs candidats ont obtenu la majorité absolue mais sont à égalité concernant l'attribution d'un ou plusieurs sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un second tour, durant lequel seules ces candidatures pourront être départagées pour l'attribution des sièges restants.

S'agissant de l'élection de la personnalité qualifiée sur proposition de la FFBB :

- si la FFBB propose plusieurs candidats, il est procédé comme indiqué ci-dessus ;
- si la FFBB ne propose qu'un seul candidat, il est procédé à un vote pour/contre, le candidat devant obtenir plus de votes « pour » que de votes « contre » pour être élu. S'il obtient plus de votes « contre », la FFBB peut immédiatement proposer un ou plusieurs autres candidats.

Les opérations conduisant à l'élection ou à la désignation des membres du Comité Directeur se déroulent sous le contrôle de la Commission électorale chargée de veiller à leur régularité.

IV. Toute personne dont le mandat au sein du Comité Directeur est la conséquence de son mandat à l'Assemblée Générale et qui cesse de faire partie de celle-ci, pour quelque raison que ce soit, perd en conséquence son mandat au sein du Comité Directeur.

Si un membre du Comité Directeur n'a pas renouvelé sa licence FFBB au plus tard le 1^{er} octobre, il ne peut participer aux séances du Comité Directeur jusqu'à régularisation de sa situation. Le défaut de régularisation au 1^{er} janvier entraîne la caducité du mandat de l'intéressé sur constat du Comité Directeur.

Le mandat d'un représentant de club au Comité Directeur prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure ;
- accession du club qu'il représente en division supérieure ;
- non-engagement du club qu'il représente en championnat professionnel ;
- perte de la qualité de représentant du club représenté ;

- liquidation judiciaire du club ou redressement judiciaire si le Tribunal qui l'a ordonné a dessaisi le représentant légal du club de ses pouvoirs.

De manière générale, tout membre élu ou désigné du Comité Directeur qui se voit atteint, en cours de mandat, par une cause d'inéligibilité ou qui ne remplit plus l'ensemble des conditions d'éligibilité ou de désignation voit son mandat frappé de caducité sur constat du Comité Directeur.

Dans l'hypothèse d'une vacance de siège au Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur peut continuer à délibérer valablement. Il est procédé au remplacement du ou des sièges vacants à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative du Président de la LNB ou à la demande du Bureau, ou de la majorité des membres du Comité Directeur ou de la moitié des clubs ou de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale, afin de procéder sans délais à une élection partielle. Dans l'hypothèse où, parmi les membres élus, le nombre de postes vacants est supérieur à 3, il est procédé sans délai à la convocation d'une Assemblée Générale en vue de pourvoir à ces postes vacants.

Dans l'hypothèse où la vacance résulte de la promotion, de la relégation ou de la rétrogradation du club dont un membre du comité directeur est le représentant et que, du fait des procédures notamment liées au contrôle de gestion il y a une incertitude sur la vacance effective du poste en question, le Comité Directeur peut décider de surseoir à l'élection en vue de pourvoir à la vacance jusqu'à épuisement des procédures internes au Mouvement sportif (LNB, FFBB et CNOSF).

Dans l'hypothèse où la vacance concerne un poste de membre désigné, l'organisme concerné notifie le nom de son remplaçant à la LNB.

Les membres ainsi élus ou désignés le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

Article 16 : Comité Directeur-Révocation.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- (i) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des clubs ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale ;
- (ii) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

- (iii) la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'Assemblée Générale qui a ainsi révoqué le Comité Directeur désigne immédiatement et parmi ses membres, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque, dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

Lors de l'Assemblée Générale se prononçant sur la fin du mandat du Comité Directeur avant son terme normal, les procurations ne sont pas admises. Par ailleurs, un Président de club ne peut donner mandat qu'à un Président délégué ou à un vice-Président issu du même club.

Article 17 : Attributions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la LNB dont il constitue l'organe délibérant de droit commun.

Il les exerce sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts, à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la LNB.

Le rôle du Comité Directeur est notamment :

- d'adopter le budget prévisionnel soumis à ratification de l'Assemblée Générale et d'en suivre l'exécution ;
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- de veiller au respect de l'application des règlements de la LNB ;
- d'adopter les règlements généraux, notamment les règlements sportifs et financiers des compétitions qu'elle organise ainsi que leurs barèmes disciplinaires ;
- de préparer, en tant que de besoin, le Règlement intérieur et les modifications statutaires à adopter par l'Assemblée Générale ;
- de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- d'élire en son sein les vice-Présidents de la LNB, à l'exception du vice-Président désigné parmi les représentants de la FFBB au Comité Directeur de la LNB, ce dernier étant désigné par le Comité Directeur de la FFBB ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNB et, dans la limite de ses attributions, de définir leurs compétences ;
- de désigner et de révoquer les membres des commissions ;
- de constituer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales, celle-ci étant composée de personnalités présentant des compétences avérées en matière juridique.

Le Comité Directeur peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau, ponctuellement et sur des sujets déterminés. Il peut également décider de soumettre à l'Assemblée Générale des questions qui relèvent normalement de sa compétence.

Article 18 : Fonctionnement du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la LNB à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président ou, dans l'hypothèse d'une convocation à la demande du tiers des membres du Comité Directeur, par ceux-ci.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables, chaque membre du Comité Directeur de la LNB ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix à l'exception du Président de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels, ou son représentant dûment mandaté, et du Président de la LNB qui disposent chacun de deux voix. En cas d'égalité, les voix du Président de la LNB sont prépondérantes sauf si le vote a lieu à bulletin secret.

Le Président de la LNB peut convier à participer aux réunions du Comité Directeur, sans voix délibérative, toutes les personnes dont il juge la présence utile. Ces invitations peuvent être permanentes ou temporaires.

Les réunions du Comité Directeur peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues à l'article 26.

Le Président de la FFBB, s'il n'en est pas membre au titre des représentants du Comité Directeur de la FFBB, et le directeur technique national de la FFBB peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la LNB.

Le Comité Directeur de la LNB désigne, lors de chaque réunion, une personne pour exercer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un membre du Comité Directeur de la LNB.

Un exemplaire des délibérations du Comité Directeur est transmis à la FFBB.

Section 3 – Le Président

Article 19 : Election du Président – Incompatibilités - Rémunération.

I. Le Président de la LNB est élu par l'Assemblée Générale, à bulletin secret et sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres élus au Comité Directeur de la LNB en tant que personnalités qualifiées ayant été désignées par les organisations les plus représentatives des joueurs professionnels, des clubs professionnels et des entraîneurs professionnels, élues par l'Assemblée Générale.

La séance du Comité Directeur est présidée par son doyen d'âge n'étant pas lui-même candidat à la présidence, sous le contrôle de la Commission électorale. Après avoir demandé aux candidats à la présidence de se déclarer, le candidat soumis au vote de l'Assemblée Générale est désigné à bulletin secret par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour est nécessaire, la désignation s'effectue à la majorité relative. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour dans les mêmes conditions. Si l'égalité persiste, les candidats arrivés à égalité en tête sont simultanément proposés à l'Assemblée Générale.

Le candidat proposé par le Comité Directeur est élu Président de la LNB, à bulletin secret, s'il obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » parmi les suffrages valablement exprimés. A défaut, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau candidat. En cas de pluralité de candidats dans les circonstances visées au deuxième alinéa du présent article, le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour est nécessaire, l'élection s'effectue à la majorité relative. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour dans les mêmes conditions. Si l'égalité persiste, le Président est désigné par tirage au sort.

Le mandat de Président expire avec celui du Comité Directeur, y compris en cas de révocation de ce dernier. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme étant « de plein exercice » lorsqu'il a été exécuté pendant au moins trois ans.

II. La présidence de la LNB est incompatible avec :

- la détention du contrôle exclusif ou conjoint ou l'exercice d'une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, sur un club ou sur une entité actionnaire d'un club membre de la LNB, et ce directement ou par personne interposée ;

- l'actionnariat (c'est-à-dire détenir une participation supérieure ou égale à 5%), directement ou par personne interposée, au sein d'un club membre de la LNB.

Le cas échéant, ces incompatibilités doivent être levées au plus tard 1 mois après l'élection. A défaut, l'élection en tant que Président est frappée de caducité sur constat du Comité Directeur, après avis de la Commission électorale rendu public. En pareil cas, le Comité Directeur demande à l'Assemblée Générale de la LNB d'élire un nouveau Président dans le cadre de la procédure de convocation d'urgence prévue à l'article 8.

IV. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, l'intérim est provisoirement assuré par le vice-Président le plus âgé, en dehors de celui désigné par la FFBB, qui convoque sans délai le Comité Directeur de la LNB chargé de procéder, sous la présidence du vice-Président le plus âgé n'étant pas lui-même candidat à la présidence par intérim, à l'élection à bulletin secret, sous le contrôle de la Commission électorale, d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction à titre intérimaire jusqu'à l'élection par l'Assemblée Générale d'un nouveau Président. Le Président intérimaire n'est pas soumis aux incompatibilités visées au III. du présent article Le Président intérimaire ne peut être élu que parmi les personnalités qualifiées ayant été désignées par les organisations les plus représentatives des joueurs professionnels, des clubs professionnels et des entraîneurs professionnels ou les représentants des clubs de première et seconde division élus au Comité Directeur par l'Assemblée Générale.

Cette élection intervient dans les meilleurs délais dans les conditions visées au I. du présent article.

V. Le Président peut, à ce titre, recevoir une rémunération. Après validation du principe par l'Assemblée Générale, le montant de cette rémunération est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Celui-ci est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale.

Le Président, et le Trésorier sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ou de tout autre texte qui lui serait le cas échéant substitué.

Article 20 : Attributions du Président de la LNB.

Le Président représente la LNB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, dans ses relations avec la FFBB, les instances sportives nationales et internationales, avec les clubs et les administrations publiques du sport et auprès des pouvoirs publics.

Il dispose du pouvoir d'ester en justice, en demande comme en défense et de conclure toute transaction dans ce cadre. Il en informe sans délai le Comité Directeur.

Dans le respect des attributions de l'Assemblée Générale et des autres organes de la LNB le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNB.

Le Président surveille et s'assure de l'exécution des décisions du Comité Directeur et du fonctionnement régulier de la LNB. Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. En son absence, un vice-Président désigné par le Président ou, à défaut, le vice-Président le plus âgé assure la présidence de la séance. Il représente la LNB au Comité Directeur de la FFBB.

Section 4 – Le Bureau

Article 21 : Le Bureau.

Un Bureau de 6 à 8 membres est constitué. Il comprend, outre le Président de la LNB et un Vice-Président désigné par la FFBB parmi ses représentants au Comité Directeur de la LNB, a minima :

- Un Vice-Président représentant les clubs de première division ;
- Un Vice-Président représentant les clubs de seconde division ;
- Deux autres Vice-Présidents.

Hormis le Vice-Président désigné par la FFBB, les autres membres sont élus à bulletin secret par le Comité Directeur parmi ses membres, sur proposition du Président. A cet effet, le Président propose une liste de 4 à 6 noms, qui précise notamment l'affectation de chacun. Cette proposition doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, le Président propose une nouvelle liste, qui peut comprendre en tout ou partie les noms précédemment proposés, jusqu'à ce qu'une liste soit approuvée. Dans l'hypothèse où, après trois propositions, aucune d'entre elles n'est approuvée, le Président peut décider de poursuivre le processus jusqu'à ce que le Bureau soit valablement constitué ou bien de le suspendre et de le reprendre dans un délai de quinze jours maximum.

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes et urgentes, ainsi que d'étudier si nécessaire toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur.

Il a compétence pour accepter ou refuser les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français. Il en informe sans délai le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut lui déléguer ponctuellement une partie de ses compétences.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui le convoque.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Parmi les vice-Présidents, il en est un chargé des finances qui ne peut être le vice-Président désigné par le Comité Directeur de la FFBB.

Les vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis à l'appui de la liste proposée par le Président lors de l'élection du Bureau ou, ultérieurement, par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Le vice-Président chargé des finances tient les comptes de la LNB sous le contrôle du Président et des organes délibérants.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède, sur proposition du Président, à l'élection d'un remplaçant à l'occasion de sa plus prochaine réunion. Dans l'hypothèse où la vacance concerne le poste de représentant du Comité Directeur de la FFBB, celle-ci notifie le nom de son remplaçant à la LNB.

Le Président peut convier à participer aux réunions du Bureau, sans voix délibérative, toutes les personnes dont il juge la présence utile. Ces invitations peuvent être permanentes ou temporaires. A ce titre, s'il n'est pas membre du Bureau le Président, ou son représentant dûment mandaté, de l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels est invité à participer au Bureau lorsque celui-ci traite de sujets concernant le format des compétitions ou les joueurs.

Section 5 – Autres organes

Article 22 : Règles relatives à la possession d'un mandat de dirigeant

En plus du Président qui peut être rémunéré dans les conditions prévues à l'article 19, deux autres membres du Comité Directeur peuvent être également rémunérés. Après validation du principe par l'Assemblée Générale, le montant de ces rémunérations est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau et est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale. Les autres membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions de façon bénévole. Ils sont indemnisés des frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction et dûment justifiés.

Les membres élus ou désignés au Comité Directeur et/ou au Bureau de la LNB sont au maximum âgés de soixante-quinze ans. En cas de dépassement de la limite d'âge, le mandat du membre susvisé devient caduc et il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

Les membres de l'Assemblée Générale de la LNB et de ses organes dirigeants sont amenés à avoir connaissance d'informations privilégiées ou dont la divulgation publique serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la ligue et du Basket professionnel. Sous peine notamment de sanctions disciplinaires, l'ensemble des membres des organes décisionnaires de la LNB doivent respecter un devoir de confidentialité et de discrétion sur les échanges qui seront tenus au sein de ces réunions ainsi que sur les informations privilégiées dont ils auront connaissance à l'occasion de leur fonction et qui sont inconnues du public.

La LNB aura seule la responsabilité de publier par tous moyens un relevé des décisions prises au sein des instances dirigeantes.

Il est, par ailleurs, strictement interdit aux membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou des Commissions de la LNB de parier directement, indirectement ou par personne interposée sur toute rencontre de Basket-ball, conformément aux dispositions du règlement de la FFBB.

Article 23 : Commissions-Groupes de travail

La LNB peut mettre en place des commissions permanentes ou des groupes de travail ponctuel.

Les commissions et les groupes de travail sont créés et supprimés par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

Les membres des commissions désignés par le Comité Directeur sont au maximum âgés de soixante-quinze ans. En cas de dépassement de la limite d'âge, le mandat du membre susvisé devient caduc et il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

La LNB assure également la coordination, le suivi et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du Basket-ball professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.

Article 24 : Commission électorale

La Commission électorale :

- (i) est compétente s'agissant des opérations électorales conduisant à l'élection des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Président et du Bureau ainsi que des opérations en vue de la révocation du Comité Directeur ;
- (ii) se prononce, dès que possible après la date limite de dépôt des candidatures, sur la recevabilité des candidatures au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents Statuts. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible ;
- (iii) prend toute décision concernant les élections, sur saisine des organes de la LNB ou de toute personne ayant un intérêt direct dans les élections. Elle peut également, sur saisine des mêmes personnes ou de sa propre initiative, formuler des avis ou des propositions ;
- (iv) veille à la régularité des opérations électorales ;
- (v) tient le bureau de vote ;
- (vi) procède aux opérations de dépouillement ;
- (vii) proclame les résultats.

Les élections peuvent être contestées devant les juridictions compétentes, sous réserve du préalable de conciliation devant le CNOSF dans les conditions prévues aux articles R. 141-4 et suivants du Code du sport.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Votes.

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la LNB, et sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- (i) il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;

- (ii) lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le porteur d'une procuration exprime, le cas échéant, les voix portées dans ce cadre d'une manière distincte des voix dont il dispose personnellement ;
- (iii) les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- (iv) ne sont pris en considération ni les abstentions, ni les votes blancs, ni les votes nuls pour le décompte des majorités ;
- (v) sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- (vi) le vote au moyen de procédés électroniques, sur site ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret et confidentiel du scrutin ;
- (vii) lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la LNB. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - a. toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - b. tout bulletin sans enveloppe ;
 - c. toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - d. pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - e. pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - f. de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

En tant que de besoin, il peut être fait appel aux services d'un huissier ou à tout autre prestataire utile à la conduite des opérations.

Lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur à la LNB s'agissant de la mise en œuvre de procédés électroniques de vote, celui-ci doit présenter toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité. Il doit notamment s'engager contractuellement à préserver, lorsque cela est nécessaire, le caractère secret des scrutins vis-à-vis de quiconque, sauf réquisition judiciaire.

Article 26 : Réunions à distance.

Tous les organes et commissions de la LNB, y compris son Assemblée Générale, peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la LNB, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué ou qui serait applicable à la LNB.

La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la LNB peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

Les réunions à distance visées au présent article peuvent intervenir en remplacement ou en complément des réunions en présentiel. A ce titre, le format hybride (présentiel et distanciel) est autorisé.

Article 27 : Effet des décisions.

Toute résolution du Bureau, du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale de la LNB, régulièrement adoptée et ayant pour effet la mise en place d'un rapport contractuel direct entre la LNB et chacun des clubs portant sur l'objet même de la résolution régulièrement adoptée, sera directement opposable à chacun des clubs, dans toutes ses dispositions, sans qu'il soit nécessaire pour la LNB de conclure un contrat spécifique distinct avec chaque club membre.

Article 28 : Ressources.

Les ressources annuelles de la LNB sont :

- (i) les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise, dont le produit de la commercialisation des droits d'exploitation ;
- (ii) les cotisations annuelles versées par les clubs et fixées par le Comité Directeur ;
- (iii) les droits d'accès aux compétitions ;

- (iv) les revenus de ses biens ;
- (v) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- (vi) le produit de la vente des publications, et de la publicité ;
- (vii) les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- (viii) les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices ;
- (ix) le produit des amendes disciplinaires ou réglementaires ;
- (x) les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- (xi) toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du Basket-ball ;
- (xii) les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires ;
- (xiii) plus généralement, toutes ressources permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 29 : Exercice social.

L'exercice social a une durée de 12 mois. L'année budgétaire est celle de l'année sportive (1er juillet - 30 juin).

La comptabilité de la LNB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 30 : Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le Bureau sur proposition du Président.

Le Directeur Général de la LNB avec le concours des collaborateurs de la LNB :

- (i) applique les orientations stratégiques et exécute les décisions des instances dirigeantes de la LNB
- (ii) contribue au développement de nouveaux revenus
- (iii) assiste le Président ou les élus désignés dans les différentes instances

Plus généralement, dans l'exercice de ces missions, il dirige les services de la LNB et assure la liaison entre les clubs et les services administratifs de la Ligue, les membres du Comité Directeur et les Commissions, en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

À ce titre, il reçoit une rétribution dont le montant peut être soumis à l'avis du Bureau par le Président. Il est responsable de ses activités devant le Président, le Bureau et le Comité Directeur.

Article 31 : Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la LNB et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

Article 32 : Devoir de réserve.

Les membres des divers organes, Commissions ou groupes de travail de la LNB ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la LNB, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours ou passées, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la LNB. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 33 : Force majeure - Circonstances exceptionnelles.

Sans préjudice d'éventuelles dispositions législatives ou réglementaires, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Directeur prend toute mesure utile, si nécessaire dérogatoire aux textes de la LNB, conforme à l'intérêt général, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.

Si ces mesures impliquent l'usage de compétences en principe dévolues à l'Assemblée Générale, elles sont immédiatement portées à la connaissance des membres de celle-ci et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à l'origine de l'intervention du Comité Directeur.

Toutefois, à la demande d'au moins un quart des clubs ou d'un quart des membres de l'Assemblée Générale, une Assemblée Générale sera convoquée sans délais pour délibérer sur ces mesures, si nécessaire par des moyens de délibération à distance en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres de celle-ci.

Article 34. Interprétation

En cas de vide juridique, de difficultés d'interprétation des statuts ou d'autres textes de la LNB ou de divergence entre eux et sous réserve des compétences conférées par les textes de la LNB aux différents organes de la LNB, le Comité directeur, ou en cas d'urgence le Bureau, a compétence pour interpréter les dispositions en vigueur dans le sens de l'intérêt général de la LNB et des compétitions dont elle a la charge.

Pour ce faire, les statuts priment sur tout autre texte et les règlements adoptés par le Comité directeur priment sur tout autre texte à l'exception des statuts. Par ailleurs, à valeur normative égale, la disposition spécifique prime sur la disposition générale et le texte le plus récent prime sur le texte le plus ancien.

Article 35. Entrée en vigueur

Sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, les statuts de la LNB et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale de la FFBB et la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du Sport ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué ou qui serait applicable à la LNB, à l'exception des dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau qui entreront en vigueur lors d'une Assemblée Générale Elective qui se tiendra, au plus tard, le 30 juin suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports.

Les dispositions imposant la présence, dans la composition de l'Assemblée Générale, d'au moins une femme issue de l'organisation la plus représentative des clubs professionnels entreront en vigueur lors du renouvellement intégral de l'Assemblée Générale ou, si d'ici le renouvellement intégral, une vacance était constatée au sein des personnalités qualifiées désignées par l'organisation la plus représentative des clubs professionnels.

Les dispositions des articles 22 et 23 des présents statuts et imposant une limite d'âge fixée à 75 ans pour les membres du Comité Directeur et/ou du Bureau et des membres des commissions de la LNB entreront en vigueur lors du prochain renouvellement quadriennal du Comité Directeur.